Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
Commune de
MONTAGNY EN VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024-28-05-003

SEANCE du 28 MAI 2024

DATE DE CONVOCATION

07/05/2024
DATE D'AFFICHAGE

07/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11

Objet : Convention d'Instruction du droit des sols avec la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le
30 MAI 2024

et publication ou notification
du

30 MAI 2024

Le Maire,

Loïc TAILLEBREST

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mai à 20 heures 30 , le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montagny en Vexin, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Maire

Étaient présents: TAILLEBREST Loïc, CATTET Jean-Luc, GUERINEAU Christophe, EPAGNEUL Gaëtan, DEVILLER Franck, VERLEY Clémence, PASCOT Aurélie, DEVOUASSOUD Eric, BEAUSSART Gérard, GESLAND Sophie, MICHEL Marie-Christine

Absents excusés :DOULUT Didier, GESSAT Cécile
Secrétaire de séance : Jean-Luc CATTET

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 par laquelle le Conseil Communautaire propose aux communes membres de ratifier une convention avec la CCVT, pour celles qui le souhaitent, afin de régir les règles de l'instruction des dossiers d'urbanisme ;

Considérant que la CCVT a mis en place un service commun mutualisé (service Instructeur des Autorisations du Droit des Sols) à destination des communes sans compensation financière en 2015 ;

Considérant que ce service représente aujourd'hui une charge de 146 000€ pour la CCVT ;

Considérant qu'il est possible pour un EPCI de financer tout ou partie du coût d'un service commun mutualisé par le biais de refacturation directe aux communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20240312_02 validant le principe de refacturation de l'instruction des actes d'autorisation du droit des sols réalisé par le service IADS de la CCVT et rendant caduques les conventions actuelles,

Monsieur le Maire propose :

D'approuver la refacturation par la CCVT de l'instruction des actes aux communes aux tarifs listés ci-dessous :

Type de demande (y compris demande modificative)	Tarif / acte
Cub	80,00 €
DP	80,00 €
PD	250,00 €
PCmi	250,00 €
PC	350,00 €
PA	400,00 €

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE

D'approuver les termes de la nouvelle convention signer pour la refacturation des actes instruits par le service IADS de la CCVT **et de l'autoriser** à la signer.

Un vote a lieu.
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11
La délibération est adoptée.

Le secrétaire de séance
Jean-Luc CATTET

Le Maire
Loïc TAILLEBREST
Le 29 mai 2024



Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE

Convention d'Instruction du Droit des Sols

Entre la Communauté de Commune du Vexin Thelle (CCVT)
représentée par Monsieur le Président
dûment habilité par délibération n°20240312_02 du 12 mars 2024

Et la Commune de .....
représentée par Madame / Monsieur le Maire
dûment habilité(e) par délibération n°.....du .....

TEXTES LÉGISLATIFS

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), L.422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toute commune compétente en matière de délivrance d'autorisations du droit des sols appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), L.422-3 (autorisant les communes à déléguer leur compétence autorisation d'urbanisme à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à laquelle elles appartiennent), et R.423-48 (précisant les modalités d'échange électronique entre les service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

PRÉAMBULE

Suite à la délibération du 23 septembre 2014 du Conseil Communautaire de la CCVT décidant la création d'un service Instructeur des Autorisations Droit du Sol (IADS), la modification des statuts de la Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT) pour la prise de compétence « instruction de autorisations d'urbanisme » et, suite à l'arrêté du Préfet de l'Oise du 2 avril 2015 portant modification des statuts de la CCVT, les Communes membres de la CCVT peuvent confier tout ou partie de leurs instructions d'autorisations du droit des sols au service IADS de la CCVT. Le Maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes.

Les articles suivants ont pour objet de définir les modalités de la prise en charge par le service IADS de la CCVT de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune conformément à l'article L.422-5 du code de l'urbanisme. *Cette convention ne prend pas en compte les actes relevant de la compétence du préfet au titre de l'article L.422-2 du* code de l'urbanisme. *Ils portent sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande en mairie jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.*

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités organisationnelles de la prise de compétence « Instruction des autorisations d'urbanisme » de la CCVT. Cette convention définit les relations entre les Maires des Communes membres et le service Instructeur Autorisations Droit du Sol (IADS) de la CCVT, en fixant les missions, les droits et obligations de chacun en ce qui concerne l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune. Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à compter du dépôt de la demande en mairie jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

Le Maire reste l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. Le service IADS de la CCVT se substitue au service instructeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise en apportant une assistance technique aux communes par la prise en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et l'émission d'un avis.

Il est entendu que la commune reste seule compétente en matière d'élaboration des PLU ou carte communale.

Cette convention donne lieu à rémunération (cf. article 9)

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Les communes concernées par la convention

La compétence Instruction Autorisations d'Urbanisme a été transférée à la CCVT par arrêté préfectoral du 2 avril 2015 modifiant ses statuts.

Le service IADS de la CCVT instruira les demandes qui lui seront transférées de toutes les communes de son territoire ayant signées cette convention à l'exception des communes de BOURY EN VEXIN et TOURLY actuellement en RNU compétence état.

Les actes concernés par la convention

Les actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune concernée confiés au service IADS de la CCVT sont :

- L'instruction des :
  - Certificats d'Urbanisme opérationnels (CUb)
  - Déclarations Préalables (DP)
  - Permis de Construire maison individuelle (PC mi)
  - Permis de Construire (PC)
  - Permis d'Aménager (PA)
  - Permis de Démolir (PD)

NB : La Commune peut décider d'instruire toutes autorisations à l'aide de ses propres services. Dans ce cas, il ne sera pas utile de saisir le service instructeur de la CCVT. Une assistance juridique et technique de ce dernier peut cependant toujours être apportée.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE

En revanche, le service IADS ne prend pas en charge les actes suivants :

- les Cua
- Déclaration d'Ouverture de Chantier,
- Le suivi des travaux,
- La réception de l'Attestation Déclarant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,
- Le contrôle de la conformité (récolement) des travaux.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DU MAIRE AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'INSTRUCTION

A) Phase préalable au dépôt de la demande

Accueillir et conseiller le pétitionnaire sur la procédure à suivre. Dans le cas où le pétitionnaire ne retient pas la bonne procédure à suivre, le Maire (ou ses services) l'invite à déposer un autre dossier en l'informant des risques de demande des pièces et/ou de décision de refus.

B) Phase de dépôt de la demande[1]

Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire. Dans le cas où le pétitionnaire ne dépose pas un dossier complet, le Maire (ou ses services) l'invite à compléter son dossier avant dépôt. Les contrôles portent en priorité sur la présence d'un plan de situation permettant de situer rapidement et précisément le terrain au regard des zonages réglementaires et plans nécessaire à l'instruction lorsqu'il s'agit d'une construction.

Ces contrôles n'interviennent que si le pétitionnaire dépose sa demande physiquement et qu'il accepte de reprendre son dossier. Dans le cas contraire ou en cas d'envoi postal ou dématérialisé, le dossier est enregistré en l'état.

Le Maire (ou ses services) ne peut en aucun cas refuser d'enregistrer une demande que lui présente le pétitionnaire et doit :

- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- Transmettre au service IADS de la CCVT, les exemplaires[2] des dossiers de demande pour instruction dans un délai de 5 jours (week-end et jours fériés compris) pour les actes au nom de la commune. En cas de non réception de la demande dans un délai de 5 jours à compter du dépôt en mairie, le service IADS ne sera pas responsable dans le cas d'une réponse rendue hors délais.
- Transmettre dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt d'une demande préalable et dans le mois pour les autres dossiers, les informations jugées utiles pour l'instruction (présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité,

[1] La mairie constitue le guichet unique pour le dépôt des demandes
[2] Le Maire garde toutefois un à deux exemplaires.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE

desserte du terrain par rapport aux réseaux, voirie, points de vigilances particuliers sur la commune...) au service IADS. En l'absence de ces informations dans ces délais, le service IADS instruit le dossier à partir des éléments dont il a connaissance.

C) Phase d'instruction de la demande

- Procéder à toutes les consultations extérieures (en fonction des dossiers selon le choix de la commune (article 8)) : services gestionnaires des réseaux et voiries, ABF, Services Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et sous-commission Accessibilité Handicapés, Direction Régionale de l'Archéologie et de la Culture (DRAC), Chambre d'Agriculture (CA)....
  Si la commune choisit de consulter elle-même, elle devra enregistrer les copies des consultations sur le logiciel oxalis.
- Notifier au pétitionnaire (le cas échéant et selon le choix de la commune (article 8)) la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception.
  Si la commune choisit de notifier ces courriers elle-même, elle devra enregistrer les copies de ceux-ci sur le logiciel oxalis.

D) Phase de notification de la décision

- Accuser réception du projet de décision proposé par le service IADS.
- Notifier la décision au pétitionnaire, aux frais de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception ou décharge signée, avant la fin du délai d'instruction. Un envoi simple est possible lorsqu'il s'agit d'une décision favorable sans prescription. Dans le cas où le Maire ne notifie pas sa décision avant la fin du délai d'instruction, la commune en assume toutes les conséquences.
- Insérer sur le logiciel oxalis une copie de la décision signée et notifiée au demandeur.
- Transmettre la décision accompagnée du dossier complet au préfet (Préfecture ou sous-préfecture territorialement concernée), sous 15 jours (article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter de la signature, au titre du contrôle de la légalité. Parallèlement, informer le pétitionnaire du respect de cette formalité.
- Afficher la décision à la mairie dans les 8 jours de la délivrance suivant les modalités prévues à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

E) Phase postérieure à la décision favorable

- Assurer la réception en mairie de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et de la Déclaration d'Achèvement et d'Attestation de Conformité des Travaux (DAACT) et les enregistrer sur oxalis pour archivage.
- Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE

ARTICLE 4 : LES MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DU SERVICE INSTRUCTEUR AUTORISATIONS DROIT DU SOL (IADS) AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'INSTRUCTION

Le service IADS de la CCVT assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

A) Phase de dépôt de la demande

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité),
- Vérifier la présence des copies de transmission,

B) Phase de l'instruction

- Procéder à toutes les consultations extérieures (en fonction des dossiers selon le choix de la commune (article 8)) : services gestionnaires des réseaux et voiries, ABF, Services Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et sous-commission Accessibilité Handicapés, Direction Régionale de l'Archéologie et de la Culture (DRAC), Chambre d'Agriculture (CA)... ; avec enregistrement des copies des consultations sur le logiciel oxalis.
- Notifier au pétitionnaire (le cas échéant et selon le choix de la commune (article 8)) la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception ; avec enregistrement des copies de notification sur le logiciel oxalis.
- Accueillir les pétitionnaires (si besoin) sur rendez-vous au sein du service IADS de la CCVT dans le cadre de l'assistance aux communes,
- Préparer la rédaction d'un projet de décision en tenant compte de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis,
- Transmettre le projet de décision au Maire, par voie postale et/ou électronique, au plus tard 8 jours avant la fin du délai global d'instruction.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS DE TRANSFERT DES PIÈCES ET DOSSIERS

Récapitulatif des moyens de transfert des pièces et dossiers et des délais

Objet	Destinataire	Moyen de transfert	Délai de transfert
Transferts sous la responsabilité du Maire			
Ensemble des exemplaires du dossier moins 1 à 2 (1 pour archivage en commune, 1 pour envoi en contrôle de légalité si non effectué par voie dématérialisé)	Service IADS	Voie postale - Envoi simple Ou Voie électronique	Sous 5 jours suivant le dépôt de la demande en mairie
Informations utiles à l'instruction (présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, desserte du terrain en eau potable, électricité, assainissement collectif, voirie)	Service IADS	Voie postale - Envoi simple Ou Voie électronique	Dans les meilleurs délais, au plus tard dans les **15 jours** suivant le dépôt d'une demande préalable et dans **le mois** pour les autres dossiers
Notification de la décision du Maire pour l'autorisation → Refus ou Accord avec prescriptions	Pétitionnaire	Voie postale Recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre	Avant la fin du délai d'instruction
Notification de la décision du Maire pour l'autorisation → Accord	Pétitionnaire	Voie postale - Envoi simple possible ou remise en main propre	Avant la fin du délai d'instruction
Copie de la décision signée et notifiée au demandeur	Service IADS	Enregistrement sur oxalis	Simultanément à l'envoi de la décision au demandeur
Notification de la décision accompagnée du dossier complet (avis des services)	Préfet	Voie postale Recommandé avec accusé ou dématérialisé en Préfecture	Sous **15 jours** à compter de la signature par le Maire de sa décision
DOC et DAACT	Service IADS	Enregistrement sur oxalis	Dans les meilleurs délais
Transferts sous la responsabilité du service IADS			
Projet de décision	Maire	Voie électronique	Au plus tard **8 jours** avant la fin du délai global d'instruction
Attestation autorisation tacite	Maire	Voie électronique	Dans les meilleurs délais
Transferts selon choix de la commune (commune ou service IADS)			
Consultations	Services extérieurs	Voie postale - Envoi simple Ou par voie électronique	**Dès le dépôt**
Copie des avis des services extérieurs	Mairie ou service IADS (au choix de la commune)	Enregistrement sur oxalis	**Avant proposition** de décision
Notification de la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction	Pétitionnaire	Voie postale Recommandé avec accusé de réception	Avant la **fin du 1er mois** du délai d'instruction
Copie de la notification des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction	Mairie ou Service IADS (au choix des communes)	Enregistrement sur oxalis	**Dès signature** du courrier de notification
Copie de l'accusé de réception de la notification des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction	Mairie ou Service IADS (au choix des communes)	Enregistrement sur oxalis	**Dès réception** de l'accusé de réception de la notification au pétitionnaire

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE

Les envois dématérialisés sont à adresser à l'adresse électronique urba@vexinthelle.com

Lors de l'envoi d'un dossier à instruire par voie dématérialisée via l'adresse électronique ci-dessus, le service IADS en accusera réception par retour de mail (hors week-end et jours fériés).

Dans le cas où la commune ne recevrait pas ce retour de mail provenant de l'agent du service IADS en charge de la gestion de la réception des dossiers dématérialisés, la commune devra se rapprocher du service IADS afin de lui signaler dans les 3 jours après son envoi, et ce, afin d'éviter que des dossiers *« trop lourd informatiquement»* ne parviennent pas au service pour instruction ou que ceux-ci passent dans les courriers indésirables.

Adresse du service Instructeur Autorisations Droit du Sol :

Communauté de Communes du Vexin Thelle
Service Instructeur Autorisations Droit du Sol
6 rue Bertinot Juël
Espace Vexin-Thelle N° 5
60240 Chaumont-en-Vexin

ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DES TÂCHES ANNEXES

Modalités de classement d'archivage et statistiques

Un exemplaire du dossier ayant servi à l'instruction de la demande est classé et archivé au service IADS pendant 3 ans en version papier et informatique. Passé ce délai, les dossiers seront restitués à la commune. La commune doit néanmoins conserver une copie complète des dossiers ; cette dernière reste seule responsable des archives et des autorisations qu'elle a délivrées.

Le service instructeur se charge de transmettre les statistiques demandées par les services de l'Etat pour l'établissement des fichiers SITADEL.

Modalités de formation et d'information des élus et personnel communal :

Le service IADS de la CCVT assurera la formation des élus et du personnel communal relative à l'instruction des dossiers d'autorisations du droit des sols. Celle-ci consistera en une explication des procédures et délais d'instructions, formation pour la consultation de l'avancement des dossiers via le logiciel oxalis et ce à la demande des communes.

Modalités d'information de toutes décisions ayant un impact sur l'Instruction des Autorisations du Droit des Sols

Le Maire informe le service IADS de toutes les décisions prises par le conseil municipal concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE

- **Pour la fiscalité :**

Le Maire informe le service IADS de la CCVT des changements ou nouvelles taxes applicables sur leur territoire.

- les taxes instituées sur son territoire et leurs modifications dont modifications de taux : taxe d'aménagement (TA)...
- les participations ponctuelles : Participation spécifique pour la réalisation d'Équipements Publics Exceptionnels (PEPE)
- les participations ponctuelles sectorielles : Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) et Projet Urbain Partenarial (PUP)

- **Pour la planification :**

Le Maire informe le service IADS de la CCVT de toute modification ou révision du document d'urbanisme applicable. La commune devra privilégier les envois sous forme numérique.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RECOURS / CONTENTIEUX

L'instruction effectuée par le service est faite au nom du Maire, conformément à l'article R 422-1 du Code de l'Urbanisme. La Commune reste responsable juridiquement vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

La commune devra continuer de s'assurer pour les risques encourus par le Maire et relatifs à la délivrance des autorisations d'urbanisme. Le service IADS de la CCVT se dégage de toute responsabilité quelle que soit la décision prise par la commune. Seule la faute intentionnelle du service pourra être invoquée contre lui.

Contentieux administratif :

A la demande de la commune, le service IADS de la CCVT apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction de recours gracieux ou contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les actes ou autorisations visés à l'article 2. Il pourra fournir à la commune, en cas de besoin, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Le Maire informe la CCVT des décisions des procédures en cours. Il adresse copie au service IADS de la CCVT des décisions du juge administratif relatives aux actes instruits par elle afin que le service instructeur prépare les mesures éventuellement nécessaires pour respecter ces décisions de justice.

Contentieux pénal :

Conformément à l'article L.480-1 le Maire, en qualité d'Officier de Police Judiciaire, dresse procès-verbal de toute infraction qui lui est signalée (défaut d'autorisation ou non-respect de l'autorisation accordée) ou qu'il a identifiée lors d'un récolement et que le pétitionnaire n'a pas régularisée (cf. article L.462-2).

Le Maire se rapprochera des services de la DDT de l'Oise afin d'être assisté pour la rédaction de ces PV, le service IADS de la CCVT n'étant pas compétente en la matière.

Le Maire transmet tout PV qu'il établit au procureur de la République. Il en adresse copie au service IADS de la CCVT.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE

En application de l'article L.480-2, le Maire en qualité d'autorité administrative de l'Etat, peut ou doit, selon les cas, interrompre les travaux qui sont réalisés en infraction.

Dans tous les cas, le service IADS de la CCVT n'interviendra pas lorsque la décision du Maire, contestée, est différente de la proposition faite par le service instructeur.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REMUNERATION

Les actes instruits par le service IADS seront facturés à chaque commune selon la grille tarifaire suivante :

Type de demande (y compris demande modificative)	Tarif / acte
Cub	80,00 €
DP	80,00 €
PD	250,00 €
PCmi	250,00 €
PC	350,00 €
PA	400,00 €

La facturation sera établie au semestre de l'année civile.

ARTICLE 9 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

L'autorité compétente de chaque commune devra cocher la situation retenue en fonction des 3 choix ci-dessous :

1- Soit : ☐

- rédiger un arrêté de délégation de signature à destination des agents du service IADS (Instructeur Autorisations Droit des Sols) de la CCVT pour :
  - Consulter les divers services intéressés par le projet,
  - Demander les pièces complémentaires et notifier les majorations ou prolongations de délais d'instruction au pétitionnaire.

2- Soit : ☐

- rédiger un arrêté de délégation de signature à destination des agents du service IADS de la CCVT pour :
  - Consulter les divers services intéressés par le projet,

  Dans ce cas la mairie se chargera de demander les pièces complémentaires et notifier les majorations ou prolongations de délais d'instruction au pétitionnaire:

3- Soit : ☐

- ne pas déléguer de signature au service IADS de la CCVT.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE

Dans ce cas, la mairie se chargera de consulter les divers services intéressés par le projet ainsi que demander les pièces complémentaires et notifier les majorations ou prolongations de délais d'instruction au pétitionnaire.

Pour toutes les tâches effectuées par la commune, le Maire enregistre une copie des courriers sur oxalis pour en informer le service IADS de la CCVT.

Nota : Dans tous les cas, le Maire reste l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. De plus, la mairie constitue le guichet unique ; toutes correspondances provenant des pétitionnaires à l'attention du service instructeur IADS doivent y être déposées.

Fait à Chaumont en Vexin, le .....

M.....

Maire de .....

Bertrand GERNEZ

Président de la
Communauté de Communes
du VEXIN THELLE

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MONTAGNY EN VEXIN
Utilisateur : TAILLEBREST LOIC

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL20242805003**
Objet :	**Convention d'instruction du droit des sols avec la Communauté de Communes du Vexin-Thelle**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-05-28 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL20242805003.pdf Nom métier : 99_DE-060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	499 Ko
Annexe (Projet de contrat avec l'organisme retenu) Nom original : 3 Convention refacturation IADS .pdf Nom métier : 73_CO-060-216004085-20240528-DEL20242805003-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	324.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 mai 2024 à 10h07min36s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 mai 2024 à 10h07min37s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 mai 2024 à 10h07min38s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 mai 2024 à 10h07min51s	Reçu par le MI le 2024-05-30